

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Savino Del Bene Logistics France (ex-BLD)

27 quai Casimir Delavigne
76600 Le Havre

Références : 20250219-SuiviARInstallationsELEC
Code AIOT : 0005802725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement Savino Del Bene Logistics France (ex-BLD) implanté 292 boulevard Jules Durand 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Savino Del Bene Logistics France (ex-BLD)
- 292 boulevard Jules Durand 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005802725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection précédente (15/05/2024), des justificatifs avaient été demandés à l'exploitant portant sur les limites d'intervention des contrôles électriques ainsi que sur le plan d'action suite au contrôle. Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier que le contrôle des installations électriques est complet et que les non-conformités sont prises en compte.

Par conséquent, l'inspection considère que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

En l'absence de réponse de l'exploitant dans le mois suivant la réception du rapport, l'inspection a interrogé l'exploitant par mail le 27/08/2024. L'exploitant a répondu qu'il prévoyait un contrôle complémentaire des installations électriques fin août pour obtenir une visite totale des installations. L'exploitant a transmis le 06/12/2024 le rapport de contrôle annuel (intervention du 04/12/2024). L'inspection constate que ce dernier mentionne des limites d'intervention (dont certaines figuraient dans le rapport précédent) et reprises ci-dessous :

« - Limite(s) d'intervention générale(s)

Pour des raisons d'exploitation et à la demande de : L'absence d'accompagnement qualifié ne nous n'a pas permis de tester dans les règles de l'art tous les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR). Les hangars étant en exploitation ne nous pas permis de tester les dispositifs différentiels.

L'inspection relève que ce point était déjà mentionné dans le rapport 2023

La continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée.

Faire réaliser les compléments nécessaires

L'inspection relève que ce point était déjà mentionné dans le rapport 2023

En l'absence de vérification initiale, les installations suivantes n'ont pas été prises en compte:

- Bungalow (tableau et récepteurs) situé Cellule G
- Nouvelle installation prises Reefer' (tableau et récepteurs)
- Salle froide (tableau et récepteurs)

· Limite(s) d'intervention particulière(s)

Remarques générales

- Schéma de l'installation non fourni ou incomplet
- (P) A mettre à disposition dans chaque armoire

(P) A mettre à disposition dans chaque armoire

L'inspection relève que ce point était déjà mentionné dans le rapport 2023

Bien que prévu au contrat, toutes les pièces du dossier technique ne nous ont pas été communiquées, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.

(P) Nous communiquer les éléments manquants marqués comme 'non fourni' ou 'incomplet' dans le tableau des 'documents nécessaires à la vérification'. A défaut, nous sommes à disposition pour les établir

L'inspection relève que ce point était déjà mentionné dans le rapport 2023

Notre vérification porte sur l'état apparent des appareillages. Ceux inaccessibles et non visibles (en faux plafond, sous carter...) n'ont pas été inspectés.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

L'inspection relève que ce point était déjà mentionné dans le rapport 2023

Local groupes froids (cellule F)

Le rapport de visite initiale suite à modification de structure, bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission .

(P) Nous fournir les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour réaliser une visite de conformité

Cellule B - Hangar

Ø Coffret reefer

Le rapport de visite initiale suite à modification de structure, bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission .

(P) Nous fournir les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour réaliser une visite de conformité

Cellule G - Hangar

Nouveau bungalow

Le rapport de visite initiale suite à modification de structure, bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.

(P) En l'absence de ces éléments, notre vérification n'a porté que sur le maintien en état et non sur la conception. Nous fournir les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour réaliser une visite de conformité.

Cellule G - Local électrique

Ø Coffret salle froid

Le rapport de visite initiale suite à modification de structure, bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission .

(P) Nous fournir les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour réaliser une visite de conformité »

L'inspection constate :

- que l'exploitant n'a pas levé les limites d'intervention et n'a pas proposé de plan d'action (ou de tableau de suivi) afin de lever ces limites d'intervention depuis l'inspection du 15/05/2024
- que l'exploitant n'a pas fait réaliser les compléments proposés dans le rapport 2023
- que l'exploitant a effectué des modifications de structure et n'a pas effectué le contrôle de vérification initiale des installations électriques.

Par conséquent, l'inspection considère que le contrôle des installations électriques est à nouveau incomplet et propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article L.171-8, du code de l'environnement, de vous mettre en demeure de faire réaliser un contrôle complet des installations électriques avant le 31 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, avant le 31 mai 2025, le rapport de contrôle complet des installations électriques (sans limites d'intervention).

En cas d'impossibilité de lever des limites d'intervention dans le délai imparti, l'exploitant devra être en mesure de le justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Suite aux constats effectués lors de l'inspection précédente (15/05/2024), l'exploitant avait transmis par mail le 14/06/2024 un devis signé de son prestataire pour prise en compte des observations du rapport de contrôle. La date prévisionnelle d'intervention était alors planifiée début septembre.

Néanmoins, le dernier rapport de contrôle des installations électriques, effectué du 04/12/2024 (transmis le 06/12/2024), mentionne 56 observations dont 14 récurrentes (déjà signalées au précédent rapport).

L'inspection constate :

- que la totalité des observations du rapport précédent n'a pas été traitée.
- que l'exploitant n'a pas hiérarchisé ses non-conformités/observations et n'a pas établi de plan d'action associé tel que demandé dans le rapport d'inspection précédent.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi les 14 observations n'ont pas été traitées.

Par conséquent, l'inspection considère que le suivi effectué par l'exploitant n'est pas suffisant pour s'assurer que les installations électriques sont correctement entretenues.

De plus, le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 05/12/2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et relève 13 non-conformités (non mentionnées dans le rapport précédent).

L'exploitant a indiqué que le devis afin de lever ces non-conformités était en cours mais n'a pas été en mesure de le présenter le jour de l'inspection (soit plus de 2 mois après réception du Q18).

Il est rappelé à l'exploitant que le traitement de ces non-conformités est prioritaire.

Par conséquent, l'inspection considère que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de vous mettre en demeure de lever les non-conformités mentionnées dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 et de transmettre un Q18 actualisé avant le 31 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- de lever les non-conformités mentionnées dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 et de transmettre un Q18 actualisé avant le 31 mai 2025.
- de fournir un tableau de suivi de la levée des non-conformités électriques dans lequel les non-

conformités sont hiérarchisées avant le 31 mai 2025.par enjeu de sécurité. Ce tableau présentera les éléments suivants : non-conformité (numéro dans le rapport de contrôle), action à mener, délai prévisionnel, ordre de priorité (exemple: 1: à faire d'urgence / 2 : à faire dans les deux mois / 3 : à faire pour le prochain contrôle/ 4: Axe d'amélioration non prioritaire) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [..].
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 18/02/2025 le porter à connaissance relatif à la création de la chambre climatisée
Type de suites proposées : Sans suite